

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EveRé SAS

Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud -
Route du Terminal Minéralier
CEDEX
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0864-MRT-2024 SPR/1143/2024

Code AIOT : 0006404837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement EveRé SAS implanté Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EveRé SAS
- Zone industrielle - lieu-dit Caban Sud - Route du Terminal Minéralier CEDEX 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006404837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de traitement de déchets non-dangereux, majoritairement issus de la collecte des ordures ménagères résiduelles, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du

- 28/06/2012. Il dispose d'un centre de tri permettant d'extraire:
- les déchets valorisables vers des filières "matière" externes (plastiques, métaux...);
 - la fraction fermentescible dirigée vers l'unité de valorisation organique (UVO);
 - les résidus ultimes dirigés vers l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'UVO dispose de deux méthaniseurs produisant du biogaz valorisé en énergie électrique (moteurs). Les digestats sont ensuite valorisés en compost.

L'UVE dispose de deux lignes d'incinération. La chaleur produite est valorisée en électricité (turbo-alternateur). Les mâchefers issus du traitement thermique sont mis en maturation sur le site, après extraction des éléments métalliques. Ils sont ensuite valorisés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les déchets sont majoritairement acheminés par moyens ferroviaires.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets (Mâchefers et REFIOM)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...
 - ◆

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 1.2.6	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois
3	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.7	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois
5	Traitement des mâchefers	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 – 26	Demande d'action corrective à l'exploitant	15 jours
8	Autosurveillance des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31.b	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 1.2.6	Sans objet
4	Traitement des mâchefers	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4 / 3.4	Sans objet
6	Filières de valorisation et d'élimination des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.8 / 8.5.1	Sans objet
7	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.3	Sans objet
9	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.7	Sans objet
10	Conception et exploitation des installations de transit	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.7	Sans objet
11	Filières de valorisation et d'élimination des déchets produits	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives et transmission de justificatifs dans un délai court (1 mois).

EVERE assure la traçabilité des déchets issus de l'incinération (Mâchefers, REFIOM) conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 1.2.6
Thème(s) : Situation administrative, Installations de traitement des mâchefers
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : (...) une plate-forme de maturation des mâchefers produits par l'unité d'incinération. La capacité annuelle de traitement est d'environ 75 300 tonnes. La capacité de stockage maximale des mâchefers sur le site est limitée à 17 400 tonnes. (...)
Constats : Les mâchefers issus de la combustion des déchets sont extraits du four via un extracteur à mâchefers. Ils sont ensuite dirigés par transporteurs vibrants et bandes transporteuses jusqu'à la plate-forme de traitement/stockage/maturation. Le traitement des mâchefers a comme objectif principal l'extraction des fractions à valoriser contenues dans les mâchefers (métaux ferreux et non ferreux) ainsi que la préparation du produit en vue d'une valorisation finale. Les mâchefers sont criblés pour extraire les métaux et les éventuels refus qui sont respectivement valorisés ou retraités sur une plateforme externe.
Situation jusqu'au 18/03/2023: Les mâchefers, avant traitement, sont stockés temporairement dans une des quatre alvéoles dédiées puis séchés pendant 2 semaines environ. Les mâchefers sont ensuite repris et dirigés vers la chaîne de tri avec passage par le trommel (retrait des éléments grossiers, envoi des refus de tri des mâchefers en valorisation sur site), le mâchefer fin passe par un séparateur magnétique puis passage au crible (séparation des fractions > 10-35 mm / fractions < 10 mm) et passage par un séparateur à induction (extraction métaux non ferreux, fraction < 10 mm). Les mâchefers sont ensuite dirigés vers la plateforme de stockage/maturation afin de réduire l'humidité et de stabiliser les propriétés du mâchefer. Des échantillons sont prélevés régulièrement afin de suivre la phase de maturation. Période de 3 mois pour évacuer tout ce qui était entreposé sur la plate-forme et ne laisser que du mâchefer brut.
Situation à partir du 18/08/2023: Arrêt définitif de la chaîne de tri. Plus de traitement opéré sur le site (plus de refus de mâchefers produits sur site), uniquement maturation des mâchefers (durée 2 mois environ). Depuis le 18/11/2023, EVERE a contractualisé avec MAT'ILD le traitement des mâchefers sur son

site de Fos/Mer. Les mâchefers maturés partent du site d'EVERE pour être traités chez MAT'ILD qui bénéficie d'une chaîne de tri nouvelle génération permettant une extraction de métaux plus importante.

Évacuation des mâchefers chez MAT'ILD par lot mensuel (le volume dépend de la production du mois). Un lot mensuel standard indiqué par l'exploitant représente environ 7 000 tonnes. Acheminement par camions affrétés par MAT'ILD.

Les imbrûlés issus du traitement des mâchefers d'EVERE qui sont générés par MAT'ILD sont repris par EVERE comme matières combustibles.

Le respect de la capacité maximale d'entreposage des mâchefers ne peut être vérifié facilement, cela fait l'objet des suites du point de contrôle n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents suivants:

- schéma du process du traitement des mâchefers avant et après l'arrêt de la chaîne de tri;
- copie du contrat avec la société MAT'ILD Fos/Mer pour le traitement des mâchefers d'EVERE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.3 / 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Transit de mâchefers

Prescription contrôlée :

Art. 5.1.3 :

Les déchets et résidus produits, et en particulier les Mâchefers et les REFIOM, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En outre les mâchefers doivent être refroidis après leur production en attente de leur traitement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Art. 5.1.7 :

(...)

Le parc de stockage et l'aire de maturation des mâchefers se feront en bâtiment couvert comportant des zones permettant une gestion par lots. Le stockage sera constitué de tas d'environ 7 mètres de hauteur constituant au maximum 3 mois de capacité, soit environ 17 400 tonnes, répartis sur les deux aires.

Constats :

Les mâchefers sont entreposés dans un bâtiment couvert équipé d'une dalle étanche (béton).

Les eaux issues de l'UVE sont décantées et recyclées pour le refroidissement des mâchefers. La phase de refroidissement se fait au niveau du four (extracteur mâchefers passage de 400 degrés à 60 degrés). La consommation d'eau utilisée pour le refroidissement des mâchefers représente entre 800 l et 1 tonne/h, soit 72 m³/j pour les deux chaudières (deux extracteurs/chaudière).

Il n'y a pas de refroidissement opéré au niveau de l'aire d'entreposage mais des brumisateurs sont présents et couvrent de part et d'autre les box.

La plate-forme de stockage/maturation est structurée en deux zones qui se trouvent face à face et

qui sont divisées en 8 travées (16 box au total). La capacité de stockage d'un box est d'environ 1600 à 1700 tonnes (valeur estimée par l'exploitant). L'exploitant indique qu'un mois de production représente en moyenne 7 000 tonnes (le tonnage de chaque lot varie légèrement d'un mois à l'autre car cela dépend du tonnage incinéré).

Le respect de la hauteur à 7 mètres des stocks de mâchefers est difficilement vérifiable sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen (ou dispositif) pour s'assurer du respect de la hauteur maximale de stockage des mâchefers fixée à 7 mètres.

Aussi l'exploitant justifiera des actions mises en œuvre pour veiller en tout temps au respect du volume maximal d'entreposage fixé à 17 400 tonnes environ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant

N° 3 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mâchefers

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités issues des refus des unités de tri, compostage, méthanisation ainsi que des résidus d'incinération produits, en distinguant notamment, pour ces derniers:

- les mâchefers (valorisés ou non) ;

(...)

Constats :

EVERE comptabilise chaque année le volume de mâchefers produits / mâchefers valorisés.

- Production de mâchefers en 2022 : 80 214 tonnes dont 74 867 tonnes valorisés.

- Production de mâchefers 2023 : 81 827 tonnes.

Depuis novembre 2023, c'est le personnel de MAT'ILD opérant sur le site d'EVERE qui gère le suivi des mâchefers sur la plateforme, en lien avec le responsable d'exploitation tri/mâchefers d'EVERE. Chaque semaine, MAT'ILD envoie à EVERE un plan de la répartition des lots par travée.

Il n'y a pas de suivi quantitatif sur les volumes de mâchefers entreposés, c'est la configuration du bâtiment notamment le dimensionnement des travées qui fixe le volume maximal de mâchefers pouvant être stockés in situ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen (ou dispositif) pour s'assurer du respect du suivi quantitatif du volume de mâchefers entreposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant

N° 4 : Traitement des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.4 / 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des mâchefers de l'unité d'incinération
Prescription contrôlée :
Article 2.2.4 :
(...)La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée dans les arrêtés ministériels susvisés du 20 septembre 2002 et du 23 mai 2016.
Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure. Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN 15169 ou EN 15935.
Article 3.4 :
(...)Les unités d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des scories et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Constats :
EVERE réalise mensuellement un suivi sur la teneur en COT des mâchefers bruts. Les prélèvements sont réalisés en interne (deux prélèvements : un échantillon est conservé par EVERE sur un mois glissant, l'autre échantillon part en analyse dans un laboratoire extérieur agréé). Les résultats sont compilés dans un tableau excel tenu à jour par l'exploitant.
Sur la période 2017-2019 les résultats du suivi en COT sur les mâchefers bruts représentent: -Ligne 1 : 1,2 % en moyenne et 2,4 % max - Ligne 2 : 1,08 % en moyenne et 1,9 % max
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-L'exploitant adressera à l'Inspection les résultats du suivi périodique en COT pour la période 2020/2024, et précisera pour les prochains bilans mensuels d'autosurveillance à venir, les résultats du suivi en COT obtenus sur les mâchefers bruts. -L'exploitant transmettra à l'Inspection la procédure de prélèvement pour le suivi du COT et justifiera que celle -ci répond aux normes EN 14899 ou EN 15936.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 – 26
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses de poussières
Prescription contrôlée : Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée ;
Constats : La principale source d'émissions diffuses de poussières au niveau de la plateforme de traitement des mâchefers concerne l'opération de reprise des mâchefers maturés par la chargeuse avant acheminement sur le site de MAT'ILD. Les principales techniques mises en œuvre au sein d'EVERE sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Protection des tas contre les vents dominants : le traitement est effectué dans un bâtiment couvert ajouré uniquement en partie haute protégeant les tas de mâchefers des vents dominants ;• Utilisation de brumisateurs : en complément des 2 brumisateurs déjà installés à l'intérieur du bâtiment, EVERE a augmenté la capacité d'aspersion en ajoutant 5 nouveaux brumisateurs fixes début 2023. Ces brumisateurs sont commandés manuellement par le personnel MAT'ILD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 15 jours une consigne d'exploitation écrite à destination du personnel de MAT'ILD pour préciser les conditions de fonctionnement/arrêt des brumisateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant

N° 6 : Filières de valorisation et d'élimination des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.8 / 8.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mâchefers
Prescription contrôlée :
Article 5.1.8 : Les mâchefers issus de la combustion seront prioritairement dirigés vers une plateforme de maturation installée sous abri. Les mâchefers issus de maturation pourront être valorisés en technique routière s'ils respectent les valeurs mentionnées dans l'arrêté ministériel du 18/11/2011. Les mâchefers ne pouvant faire l'objet de valorisation routière seront traités dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.
Article 8.5.1 : Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers une installation de traitement et de maturation dûment autorisée à cet effet. La capacité de stockage maximale des mâchefers sur le site est limitée à 17 400 tonnes. Ces mâchefers sont : <ul style="list-style-type: none">- soit valorisés en technique routière sous respect de l'arrêté ministériel du 18/11/11,- soit traités dans des installations autorisées à cet effet.

Les mâchefers destinés à la valorisation en technique routière respecteront à partir du 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/11/11 et celles du guide d'application du SETRA de mars 2011.

L'exploitant procède à des analyses de caractérisation en sortie de four et après le processus de maturation. La fréquence est mensuelle. L'exploitant veillera à procéder à un échantillonnage représentatif de l'ensemble des mâchefers produits au fil du mois. Il constitue à cette fin une échantillothèque.

Constats :

EVERE procède mensuellement à des analyses de caractérisation en sortie de four (pour chacune des 2 lignes) et après le processus de maturation.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire externe agréé. Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan mensuel autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini (arrêté ministériel de juillet 2005).

(...)

Les informations seront fournies en distinguant les déchets ménagers et assimilés et les déchets produits par les unités de traitement. En particulier, les bilans porteront sur les déchets mentionnés à l'article 5.1.7 et rappelés ci-dessous :

- Refus,
- Mâchefers,
- REFIOM.

(...)

Constats :

L'exploitant établit chaque mois un bilan d'autosurveillance dans lequel il renseigne les tonnages sortis des sous-produits suivants, le type de traitement opéré, le nom du site de traitement et le nom de l'exploitant concerné:

- mâchefers transférés sur le site Mat'ild
- REFIOM éliminés/valorisés.

Ces bilans sont transmis mensuellement à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31.b
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de déchets produits
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.
Constats : Chaque année, l'exploitant indique dans le bilan mensuel d'autosurveillance de décembre les flux moyens annuels de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés. Les déchets concernés sont les mâchefers, les métaux ferreux et non ferreux issus des mâchefers, les mâchefers valorisés en technique routière et les REFIOM. L'Inspection a pris connaissance des données pour 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le bilan mensuel d'autosurveillance déchets de décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, REFIOM
Prescription contrôlée : A titre indicatif, la quantité annuelle des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est la suivante : (...) REFIOM + Cendres (19 01 07*) : - Origine : UVE - Mode de traitement : Centre Classe 1 - Qté : 14500 t (...) L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités issues des refus des unités de tri, compostage, méthanisation ainsi que des résidus d'incinération produits, en distinguant notamment, pour ces derniers: (...) - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets. (...)
Constats : L'exploitant comptabilise mensuellement la quantité de REFIOM produite en distinguant la part valorisable (valorisation matière en mine de sel en Allemagne (environ 1kt) et utilisation en tant qu'agent neutralisant basique dans un centre de traitement de déchets spéciaux (environ 4kt à 5

kt) de la part destinée à l'élimination (mise en décharge de classe 1 - environ 10 kt). Les tonnages sont renseignés dans le rapport d'autosurveillance transmis mensuellement à l'Inspection.
La fraction de REFIOM produite en 2022 : 13 401 t.
La fraction de REFIOM produite en 2023 : 14 379 t

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conception et exploitation des installations de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Transit de REFIOM
Prescription contrôlée :
Le stockage de résidus d'épuration des fumées (REFIOM) est composé de 2 silos d'une capacité unitaire de 250 m ³ et d'un local dans lequel peuvent être entreposés des big bags utilisés en appont.
Constats :
L'exploitant dispose d'une capacité réelle de stockage d'environ 200 tonnes, 2 silos de 250 m ³ . Toutefois, l'exploitant indique avoir mis en œuvre des moyens techniques et organisationnels visant à limiter le stockage sur site à 170 tonnes, ce qui les laisse sous le seuil seveso (avec la règle des cumuls des autres produits).
L'Inspection a pu constater sur l'écran de commande présent en salle de contrôle l'existence d'une alerte qui paramètre la capacité de stockage maximale des silos de REFIOM à ne pas dépasser, correspondant au seuil des 170 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection la procédure écrite mise en place visant à limiter le stockage des REFIOM sur site à 170 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Filières de valorisation et d'élimination des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, REFIOM
Prescription contrôlée :
(...)
Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers et des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. <u>Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.</u> (...)
Constats :
EVERE réalise trimestriellement un suivi de la qualité des REFIOM pour chaque ligne d'incinération. Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé.
L'Inspection a pris connaissance le jour de la visite du rapport d'analyse d'EUROFINS du 14/12/2023 référencé AR-23-IG-052648-01 (prélèvement Ligne 1).
Type de suites proposées : Sans suite